

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet** : Demande de subventions auprès de la DETR et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement des investissements dans l'usine de traitement de l'eau potable des Horts à Lunel-Viel et l'usine de traitement de l'eau potable des Aubettes sur les communes de Saint Just et Saint-Nazaire de Pézan

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

**Vu** la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007,

**Vu** la délibération N°812023 du 23 mai 2023 de la Communauté de commune du Pays de Lunel modifiant les compétences et les statuts de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

**Considérant** que du fait de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, l'EPCI dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la compétence « eau »,

**Considérant** les budgets prévisionnels établis dans le cadre de projets pilotes réalisés sur les usines de traitement de l'eau potable des Horts à Lunel-Viel et des Aubettes sur les communes de Saint Just et Saint Nazaire de Pézan

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une subvention auprès de la DETR et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du financement des investissements liés au traitement des PFAS pour l'usine de traitement de l'eau potable des Horts à Lunel-Viel,

**Article 2** : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
Etudes et Travaux	450 650 €	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	225 325 € (50 %)	non
		DETR 2026	135 195 € (30 %)	non
		Autofinancement	90 130 € (20 %)	
<b>TOTAL</b>	<b>450 650 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450 650 €</b>	

**Article 3 :** De solliciter une subvention auprès de la DETR et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du financement des investissements liés au traitement des PFAS pour l'usine de traitement de l'eau potable des Aubettes sur les communes de Saint Just et Saint-Nazaire de Pézan,

**Article 4 :** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
Etudes et travaux	604 900 €	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	302 450 € (50 %)	non
		DETR 2026	181 470 € (30 %)	non
		Autofinancement	120 980 € (20 %)	
<b>TOTAL</b>	<b>604 900 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>604 900 €</b>	

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération.

**Article 6 :** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/02/2026,

Pour le Président  
de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
Par délégation, la Vice-Présidente,  
Isabelle AUTIER



<b>DECISION n°20-2026</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	10/02/26
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260210-DECISION202026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)